

# Cour constitutionnelle de Belgique<sup>1</sup>

## I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

### *Recrutement / Nomination / Mandat :*

Les juges à la Cour constitutionnelle sont nommés par le Roi. Les candidats lui sont présentés sur une liste de deux noms soumise alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat. L'assemblée à qui il revient de présenter les candidats constitue la liste double par deux scrutins secrets, un pour chaque présentation. Pour être présentés, les candidats doivent recueillir deux tiers des suffrages des membres présents (loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 32). Jusqu'à présent, le Roi a toujours nommé la personne présentée en premier lieu sur la liste<sup>2</sup>. La Cour constitutionnelle n'intervient pas dans la procédure de présentation des candidats. L'appel aux candidatures se fait par la publication d'un avis au *Moniteur belge* (journal officiel). Le juge nommé par le Roi prête serment entre les mains de celui-ci et entre immédiatement en fonction après cette prestation de serment.

Les juges sont nommés à vie ; en pratique ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Il n'y a donc pas de système de mandat limité ou renouvelable.

### *Conditions de nomination (article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 1989)*

- *Âge* : minimum 40 ans, maximum 70 ans (âge de l'éméritat des juges).
- *Formation / expérience professionnelle* : sur les 12 juges que compte la Cour, 6 doivent être d'anciens parlementaires et 6 doivent être des «juristes de haut niveau». Les conditions de nomination relatives à l'expérience et à la formation sont donc différentes selon qu'il s'agit de pourvoir une place de juge «ancien parlementaire» ou une place de juge «juriste».

Lorsqu'il s'agit d'une place «ancien parlementaire», le candidat doit avoir été pendant cinq ans au moins membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un parlement d'une collectivité fédérée (communautés et régions). Dans ce cas, il n'y a aucune condition de diplôme, les juges «anciens parlementaires» ne sont pas forcément juristes de formation.

Lorsqu'il s'agit d'une place «juriste», le candidat doit être titulaire d'un diplôme universitaire en droit, et doit avoir occupé, pendant 5 ans au moins, l'une des fonctions suivantes :

- conseiller, procureur général, premier avocat général ou avocat général à la Cour de cassation ;
- conseiller d'État, auditeur général, auditeur général adjoint, premier auditeur ou premier référendaire au Conseil d'État ;
- référendaire à la Cour constitutionnelle ;
- professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé de droit dans une université belge.

1. Réponses préparées par Bernadette Renauld, référendaire à la Cour constitutionnelle de Belgique.

2. Sauf une exception, mais c'était un cas dans lequel le candidat présenté en premier lieu ne remplissait pas toutes les conditions de nomination au moment adéquat.

*Irrévocabilité / Incompatibilités*

La fonction de juge est incompatible avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu (article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989). Les juges ne peuvent être requis pour aucun service public, sauf les cas prévus par la loi (article 45). Ils ne peuvent assumer la défense des intéressés ni leur donner des consultations, faire de l'arbitrage rémunéré, ni exercer aucune activité professionnelle, aucune espèce de commerce, être agents d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux (article 46). Les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent être simultanément président ou juge et référendaire sans une dispense du Roi (article 47).

Sur avis favorable de la Cour, le Roi peut autoriser les juges à exercer des fonctions académiques au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (avec un maximum de 5 heures par semaine), à exercer une fonction de membre d'un jury d'examen, à participer à une commission, à un conseil ou comité consultatif, pour autant que le nombre de charges ou fonctions rémunérées soit limité à 2 et que l'ensemble de leurs rémunérations ne soit pas supérieur au dixième du traitement brut annuel de juge (article 44, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

L'article 49 de la loi spéciale règle les questions de discipline pour les membres de la Cour. Les présidents et les juges « qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par arrêt rendu par la Cour ».

Aucune autorité extérieure à la Cour n'est habilitée à révoquer un juge pour quelque raison que ce soit.

*Rémunération*

Les présidents de la Cour perçoivent un traitement équivalent à celui du Premier président de la Cour de cassation. Les juges perçoivent un traitement équivalent à celui des avocats généraux à la Cour de cassation. Il n'y a pas de système d'avancement au sein de la Cour constitutionnelle, la carrière de juge est linéaire. Les traitements des membres de la Cour sont majorés après une période de trois, six, neuf, douze, quinze et dix-huit ans d'ancienneté utile.

Les présidents sont élus par les juges de leur groupe linguistique, et exercent la charge de président en principe jusqu'à l'âge de leur retraite.

**II. Obligations du juge****2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?**

Les juges de la Cour constitutionnelle sont soumis au devoir de réserve. Il leur est interdit de commenter ou de critiquer publiquement les décisions de la Cour, de donner leur avis sur une législation soumise au contrôle de la Cour, ou encore de briser le secret du délibéré.

De manière plus générale, il est attendu d'eux qu'ils se comportent conformément à la dignité de leur fonction.

**2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?**

L'article 258 du Code pénal, qui dispose : « Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents [euros] à

cinq cents [euros], et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics» est applicable aux juges de la Cour constitutionnelle (article 57 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Les présidents et les juges «qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par arrêt rendu par la Cour» (article 49).

### **2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?**

La loi ne prévoit pas la procédure. Aucun cas ne s'est jusqu'à aujourd'hui présenté.

## **III. Droits du juge**

Sans préjudice de leur devoir de réserve qui limite quelque peu leur liberté d'expression, les juges constitutionnels bénéficient de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens belges. Ils ont notamment le droit d'être affiliés à un syndicat ou à un parti politique. Ils ne peuvent par contre pas exercer un mandat public électif.

Il n'y a pas de protection spéciale pour les actes accomplis dans l'exercice de la fonction de juge.

En cas de poursuites pénales pour un délit passible d'une peine correctionnelle, les juges bénéficient du privilège de juridiction : ils sont jugés en premier et dernier degré par la Cour d'appel (code d'instruction criminelle, articles 479 et 483).

## **IV. Les garanties de l'indépendance du juge**

### **4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?**

Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel n'est pas expressément affirmé par un texte de droit interne. Il est toutefois certain que les principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge s'appliquent à la juridiction constitutionnelle et à ses membres. Ainsi, la Cour a elle-même jugé que, indépendamment de la question de savoir si l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable aux juridictions constitutionnelles, les exigences contenues par cette disposition en matière d'indépendance et d'impartialité du juge valent comme principes généraux du droit et sont en conséquence applicables à la Cour (arrêt n° 157/2009).

### **4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?**

Les juges constitutionnels sont inamovibles.

### **4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?**

La loi spéciale prévoit que les juges peuvent être récusés pour les causes suivantes (article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qui renvoie à l'article 828 du code judiciaire) :

- s'il y a suspicion légitime ;
- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié d'une des parties en ligne directe ou collatérale jusqu'au 4<sup>e</sup> degré ou s'il est parent ou allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré du conjoint d'une des parties ;

- si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants et alliés ont un différend sur une question pareille à celle dont il s’agit entre les parties ;
- s’ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l’une des parties est juge ;
- s’ils sont créanciers ou débiteurs d’une des parties ;
- s’il y a eu un procès criminel entre eux et l’une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe ;
- s’il y a un procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés et l’une des parties, dans certaines circonstances ;
- si le juge est tuteur, curateur, administrateur provisoire, héritier, donataire, maître ou associé d’une des parties ;
- s’il y a inimitié capitale entre le juge et une des parties.

La partie qui entend récuser un juge doit le faire dès qu’elle a connaissance de la cause de récusation. Celle-ci doit être proposée par requête motivée adressée à la Cour. La Cour statue sans délai sur la récusation, le récusant et le juge concerné ayant été entendus (article 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

À l’occasion d’une affaire dans laquelle une des parties avait demandé la récusation de l’ensemble des magistrats de la Cour, celle-ci a précisé qu’étant donné qu’il n’était pas possible de composer un autre siège pour connaître de la récusation, la demande ne pouvait être traitée dans ce cadre (arrêt n° 71/2005).

Tout juge qui connaît une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à la Cour, celle-ci décide s’il doit s’abstenir. En général, le juge qui est dans cette situation se déporte, la Cour constate qu’il est empêché de siéger dans l’affaire et le remplace par un autre juge du même rôle linguistique. La loi précise que le fait qu’un juge a participé à l’élaboration de la disposition législative qui fait l’objet du recours en annulation ou de la question préjudicielle ne constitue pas en soi une cause de récusation (article 101, alinéa 2). Cette précision est utile du fait de la composition particulière de la Cour, qui comprend 6 juges qui sont des anciens parlementaires. Néanmoins, il est arrivé qu’un juge, qui avait été directement à l’origine de la norme en cause dès lors qu’il avait proposé le texte adopté par la suite, se déporte.

#### **4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?**

Le nom des juges-rapporteurs est indiqué dans l’arrêt.

#### **4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?**

En revanche, les résultats des votes et les opinions dissidentes ne sont jamais publiés.

## **V. Le juge constitutionnel et l’opinion publique**

### **5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?**

En Belgique, les juges constitutionnels ne sont pas soumis à des pressions particulières.

### **5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s’exprimer librement ?)**

Les juges sont soumis à un devoir de réserve qui leur interdit de commenter ou de critiquer les arrêts rendus par la Cour, les législations soumises à son contrôle ou encore de briser le secret du délibéré. En revanche, ils peuvent s’exprimer dans la presse sur d’autres sujets, ou de manière générale sur le rôle et le fonctionnement de la juridiction constitutionnelle. Il est ainsi arrivé que certains présidents

accordent des interviews à des journalistes à l'occasion de leur entrée en fonction ou de leur accession à l'éméritat.

**5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...)?  
À quelles occasions en particulier?**

Peu de critiques sont exprimées dans la presse. Les journalistes se limitent généralement à rendre compte du contenu des arrêts importants. Par contre, il n'est pas rare que les auteurs de doctrine, avocats ou professeurs d'université, critiquent la jurisprudence de la Cour dans les revues juridiques spécialisées.

**5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?**

L'article 275 du code pénal punit d'un emprisonnement et d'une amende celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces un juge de la Cour constitutionnelle. Les peines sont augmentées si l'outrage a lieu au cours d'une audience. Par ailleurs, l'article 443 du code pénal érige la calomnie et la diffamation en infractions. Les juges qui seraient victimes d'outrage, de calomnie ou de diffamation peuvent déposer plainte et se constituer partie civile contre les auteurs de ces faits.

**VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales**

**6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?**

Dans les instances internationales, le juge constitutionnel peut apporter son expérience et partager les bonnes pratiques de sa juridiction, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses collègues.

**6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?**

En tant qu'association internationale, l'ACCPUF n'est pas tenue au même devoir de réserve qu'un juge national. Elle peut notamment émettre des avis ou des recommandations lorsqu'il s'agit, par exemple, de consolider ou de restaurer l'indépendance d'une juridiction constitutionnelle nationale.